

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2021

CONTRE LA PRÉCARITÉ DES PROFESSIONNELS DES ARTS - (N° 4015)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC3

présenté par
M. Larive, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Un rapport étudie les conditions dans lesquelles peut être créé un organisme public de gestion et de répartition des droits d'auteurs, se substituant aux sociétés mentionnées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, et chargé de la gestion du régime d'assurance chômage créé par le I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir le remplacement des organismes de gestion collective des droits d'auteurs, sociétés civiles, par un organisme public qui serait également chargé du régime d'assurance chômage des artistes auteurs.